



**VOS REF.**

**NOS REF.** LE-DI-CDN-NTS-SCET-20-URBANISME

**REF. DOSSIER** TER-ART-2020-22121-CAS-146346-Y3N5K1

**INTERLOCUTEUR** Sandrine ESTARELLAS

**TÉLÉPHONE** 02.40.67.39.02

**MAIL** Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

**FAX** 0811 101 129

**OBJET** PA - PLUiH - LEFF ARMOR COMMUNAUTE

DDTM Côtes d'Armor

1, rue du Parc  
CS 52256 Saint-Brieuc Cedex  
22022 Saint-Brieuc

A l'attention de Mme Sylvie JONQUET  
sylvie.jonquet@cotes-darmor.gouv.fr

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 07 AVRIL 2020

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du PLUi-H de LEFF ARMOR COMMUNAUTE, arrêté par délibération en date du 28 JANVIER 2020 et transmis pour avis le 25/02/2020 et le 10/03/2020 par vos Services.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité dont la liste des servitudes i4 se trouve en annexe de ce courrier.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

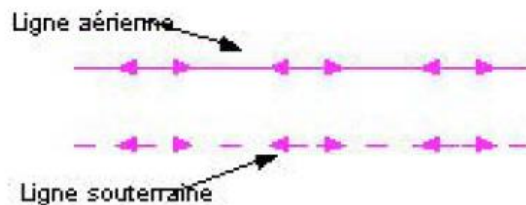
Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

## **1/ Annexe concernant les servitudes I4**

### **1.1. Le plan des servitudes**

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

La symbologie utilisée est inexacte. Le guide méthodologique de la numérisation des SUP norme comme suit, la symbologie des servitudes I4 :



Afin de pouvoir repérer les ouvrages RTE, nous vous demandons de reporter leurs appellations complètes sur le plan des servitudes.

Le tracé de nos ouvrages en exploitation et déclarés d'utilité publique est disponible au format SIG sur le site de l'Open Data Energies Réseaux (<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/?q=inspire&sort=modified>) et en y faisant une recherche sur « INSPIRE »

## 2/ Le document graphique du PLUi-H

### 2.1. Espace boisé classé

Nous attirons votre attention sur le fait que « les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC, tel que cela a d'ailleurs été précisé par le juge dans les termes suivants : « *Le passage d'une ligne de transport d'énergie à très haute tension est incompatible, compte-tenu des servitudes qu'il entraîne, avec le classement des terrains surplombés comme espaces boisés classés* » (CE, 13 octobre 1982, commune de Roumare reprise par CE, 14 novembre 2014, commune de Neuilly-Plaisance).

Or, certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC).

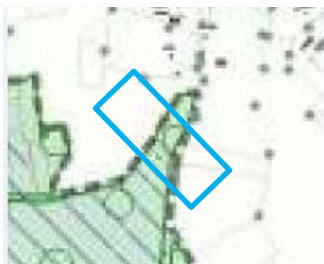
Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé traversé par nos ouvrages et de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent les lignes.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

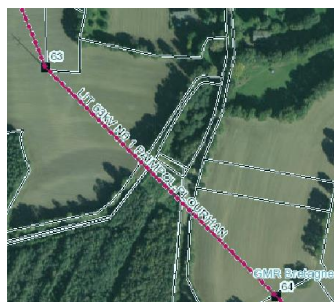
- de 05 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines,
- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les liaisons repérées ci-dessous, par exemple, sur la commune de Plouha :

Commune de PLOUHA  
Au lieudit « Marmor »

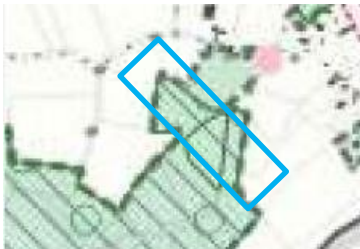


Source : plan de zonage

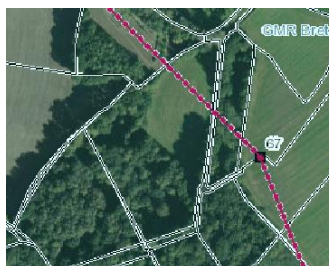


Source : Cartographie de RTE

Commune de PLOUHA  
Au lieudit « Bogouyen »



Source : plan de zonage



Source : Cartographie de RTE

2.2. Emplacement réservé

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

**3/Le Règlement**

3.1. Notion d'autorisation expresse

Nous soulignons l'importance de l'autorisation expresse que RTE doit disposer pour effectuer ses travaux d'entretien, dans les dispositions générales des zones concernées.



Tableau récapitulatif du droit du sol de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics » et de la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » sur le territoire du PLUi-H de LEFF ARMOR COMMUNAUTE

	<b>AUTORISÉES ou AUTORISÉES SOUS CONDITION</b>	<b>INTERDITS</b>
<u>Zones Urbaines</u>	<b>UA - UB - UY</b>	<b>UE</b>
<u>Zones à urbaniser</u>	<b>1AU - 1AUy</b>	
<u>Zones agricoles</u>	<b>A - Ap - Ay</b>	
<u>Zones naturelles et forestières</u>	<b>N - Nc - Ni - NI</b>	<b>Np1 - Np2 - Np3 - Nr</b>

Le règlement doit expressément autoriser les zones traversées par des ouvrages publics de transport d'électricité existants.

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, la plaquette "PREVENIR pour mieux CONSTRUIRE" relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.



Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,  
Centre Développement Ingénierie Nantes,

*P/o SCR*

David PIVOT

PJ : Note d'information relative à la servitude I4 et la plaquette « PREVENIR pour mieux construire »

Copie : LEFF ARMOR COMMUNAUTE - Monsieur le Président -  
M. Philippe LE GOUX ([accueil@leffarmor.fr](mailto:accueil@leffarmor.fr))



---

*Liste des servitudes i4  
sur le territoire de Leff Armor Communauté*

---

**Boqueho**

LIAISON 225kV N0 1 BRENNILIS - PLAINE HAUTE - ROSPEZ

LIAISON 225kV N0 1 PLAINE HAUTE-ROSPEZ

LIAISON 63kV N0 1 GUINGAMP-PLOUVARA

LIAISON 225kV N0 1 BRENNILIS - TREGUEUX

**Bringolo**

LIAISON 63kV N0 1 ST-AGATHON-TREGUEUX

**Châtelaudren-Plouagat**

LIAISON 63kV N0 1 GUINGAMP-PLOUVARA

LIAISON 63kV N0 1 ST-AGATHON-TREGUEUX

**Cohiniac**

LIAISON 225kV N0 1 BRENNILIS - PLAINE HAUTE - ROSPEZ

LIAISON 225kV N0 1 PLAINE HAUTE-ROSPEZ

LIAISON 225kV N0 1 BRENNILIS - TREGUEUX

**Lanrodec**

LIAISON 225kV N0 1 PLAINE HAUTE-ROSPEZ

LIAISON 63kV N0 1 GUINGAMP-PLOUVARA

**Le Merzer**

LIAISON 63kV N0 1 GUINGAMP-ST-AGATHON

LIAISON 63kV N0 1 ST-AGATHON-TREGUEUX

**Plélo**

LIAISON 63kV N0 1 ST-AGATHON-TREGUEUX

**Plouha**

LIAISON 63kV N0 1 PAIMPOL-PLOURHAN

**Plouvara**

LIAISON 63kV N0 1 GUINGAMP-PLOUVARA

LIAISON 63kV N0 1 PLOUVARA-TREGUEUX

**Saint-Fiacre**

LIAISON 225kV N0 1 BRENNILIS - PLAINE HAUTE - ROSPEZ

**Saint-Jean-Kerdaniel**

LIAISON 63kV N0 1 ST-AGATHON-TREGUEUX

**Trégomeur**

LIAISON 63kV N0 1 ST-AGATHON-TREGUEUX



## **NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES**

### **Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

#### **SERVITUDES I4**

#### **Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

#### **REFERENCES :**

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### **EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

#### **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

##### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

## 2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

### REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

### SERVICES RESPONSABLES

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

#### **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.